



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2656
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Forcalqueiret (83)

n°saisine CU-2020-2656

n°MRAe 2020DKPACA68

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2656, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Forcalqueiret (83) déposée par la commune de Forcalqueiret, reçue le 30/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/07/20 et sa réponse en date du 10/08/20 ;

Considérant que la commune de Forcalqueiret, d'une superficie d'environ 10 km², compte 2871 habitants (recensement 2016) et que son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 30 avril 2013 ;

Considérant que la modification du PLU a pour objectifs :

- de modifier les emplacements réservés n°2 (modification de l'élargissement de voie), 30 et 32 (modification de l'intitulé de ces emplacements réservés) ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°33 (espace vert) ;
- de corriger le tracé de la zone urbaine pour une parcelle initialement classée en zone Udr (assainissement non collectif) et qui est en réalité raccordée au réseau d'assainissement collectif, et peut de fait être classée en zone Ucr¹ ;
- de créer un sous-secteur à vocation économique (Uceri2) au sein d'une zone urbaine (Ucr) ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que les parcelles concernées par la modification ne sont inscrites dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'elles ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification n°3 du PLU de Forcalqueiret n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

1 Ucr = zone résidentielle à densité moindre.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de Forcalqueiret (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale
et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3